



Arrêt

n° 123 859 du 13 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mulenfu et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2008, vous auriez travaillé comme commerçante sur un marché de Kinshasa. En 2009, vous auriez rejoint une association de solidarité entre mamans.

Lors de la réunion de votre association du 20 octobre 2011, une maman provenant d'Angleterre et membre de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo) serait venue vous rencontrer et aurait mentionné son souhait de vous soutenir.

Elle serait revenue le 2 novembre 2011 et vous aurait donné des affiches à distribuer afin d'inviter les femmes à se réunir le 11 novembre lors d'une journée de solidarité.

Le 5 novembre 2011, vous auriez été arrêtée à votre domicile par les autorités. Pendant votre détention, vous auriez été violée et auriez subi une mutilation génitale.

Le 9 novembre 2011, vous auriez pu vous enfuir grâce à l'intervention de deux militaires, qui auraient été corrompus par votre oncle. Vous vous seriez ensuite cachée chez le beau-frère de votre oncle jusqu'à votre départ du pays.

Vous auriez quitté votre pays le 16 novembre 2011. Vous seriez arrivée en Belgique le 17 novembre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 18 novembre 2011.

En octobre 2012, votre soeur aurait été enlevée par les autorités et serait décédée suite à ses blessures.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux rapports médicaux, un certificat de bonne conduite, une attestation de naissance, une attestation de perte de pièce, votre patente et des courriers de votre avocat en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, il est surprenant que vous affirmiez lors de votre audition au CGRA être membre d'une association de mamans depuis le 12 décembre 2011, soit une date postérieure à votre arrivée en Belgique, avant d'affirmer par la suite, après confrontation, être membre de celle-ci depuis 2009, soit près de deux années plus tôt (p. 3 du rapport d'audition du CGRA).

De même, vous déclarez avoir été arrêtée en novembre 2011 suite à la distribution d'affiches (p. 5 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, il ressort de vos déclarations une description particulièrement laconique du contenu de celles-ci. Ainsi vous affirmez qu'il aurait été mentionné dessus que « les mamans devaient se réunir pour partager des choses » (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez également que ces affiches n'auraient pas été signées (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). L'existence d'affiches, telles que vous les décrivez, ne peut emporter la conviction des instances d'asile. En effet, selon vos déclarations, rien ne permet de conclure que ces affiches revêtaient un caractère politique pouvant entraîner les reproches des autorités et votre arrestation.

De plus, vous affirmez que vous auriez distribué ces affiches pour l'APARECO (p. 7 du rapport d'audition du CGRA), mais restez particulièrement laconique au sujet de la connaissance du parti pour lequel vous auriez milité, mentionnant seulement la signification de l'anagramme du parti et le nom du président de celui-ci (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez également ne pas savoir ce qu'on ferait au sein de ce parti (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Il est assez peu crédible que vous n'ayez pas une connaissance plus développée du parti auprès duquel vous vous seriez engagée en distribuant des tracts et que vous ne vous soyez pas par la suite renseignée sur le parti qui vous aurait valu les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

En outre, il est étonnant au vu des risques encourus par ceux-ci, que deux militaires vous aient aidé à vous enfuir (pp. 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA).

Les instances d'asile sont également étonnées, qu'alors que vous déclarez avoir pu vous évader le 9 novembre 2011, vous ayez pu quitter votre pays par avion le 16 novembre 2011, soit une semaine plus tard (p. 3 du rapport d'audition au CGRA).

Il est également étonnant qu'au vu des faits que les autorités congolaises vous reprocheraient selon vous, à savoir la distribution de tracts non signés invitant les mamans à se réunir, que celles-ci continuent à se rendre régulièrement au domicile familial afin de vous y retrouver, un an après la survenance des faits qui vous auraient poussée à quitter votre pays (p. 8 du rapport d'audition au CGRA). A ce sujet, il est à noter que vous mentionnez en début d'audition que votre soeur serait décédée en septembre 2011 (p. 3 du rapport d'audition du CGRA), alors que vous situez ce même fait en octobre 2012 en fin d'audition (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).

Quant à l'excision que vous déclarez avoir subie (de type 1), il ressort tout d'abord des différents documents médicaux qu'il n'est pas possible d'estimer à quel moment celle-ci a été réalisée. Les instances d'asile ne peuvent dès lors considérer cet élément comme pouvant justifier une crainte fondée actuelle de persécution dans votre chef.

De plus, l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution, toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la question qui se pose est d'apprécier si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à des nouvelles formes de persécution liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE N°14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE N°16.064 du 18 septembre 2008). Or au vu de ce qui précède, rien ne permet aux instances d'asile de conclure que vous pourriez à nouveau être victime d'une mutilation génitale.

Enfin, les différents documents d'identité que vous invoquez ainsi que votre patente ne peuvent infirmer cette décision. En effet, ces documents ne peuvent attester que de votre identité et de votre activité professionnelle, éléments n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la

qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2. La partie requérante invoque les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles. D'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause.

En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Une lecture bienveillante de la demande de poursuite de la procédure amène par conséquent le Conseil à considérer que la partie requérante se réfère implicitement à cet article 48/4, §2, b) précité.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.6. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le manque de crédibilité du récit allégué par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans

son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.7. En ce que la requête invoque que « la partie défenderesse ne démontre pas d'avantage en quoi la demande introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève », le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne peut que constater que la décision querellée n'a nullement considéré que les faits allégués étaient étrangers aux critères d'application de la Convention de Genève mais qu'elle a estimé que suite au manque de crédibilité des propos de la requérante que les faits n'étaient pas établis.

4.8. A propos des documents médicaux produits et de leur incidence, le Conseil relève qu'ils permettent uniquement de conclure au fait que la requérante a été excisée. Le seul fait que cette pratique soit très peu pratiquée en RDC comme le relève la requête, n'implique pas *ipso facto* que la requérante ait été victime d'une excision durant son incarcération alléguée. Le Conseil relève par ailleurs que les certificats médicaux n'ont pu se prononcer sur le fait que cette excision ait été pratiquée récemment ou non.

4.9. Dès lors que la requérante affirme avoir été arrêtée et incarcérée pour avoir distribuer des affiches, émanant du mouvement APARECO, invitant les femmes à se réunir, le Conseil considère que c'est à bon droit et pertinemment que la partie défenderesse a considéré que le manque de précisions des propos de la requérante quant au mouvement et quant aux affiches distribuées permettait de conclure au manque de crédibilité du récit. Le faible degré d'instruction de la requérante vanté en termes de requête ne peut suffire à expliquer ce manque de connaissance dès lors qu'il s'agit-là des éléments centraux du récit d'asile de la requérante. Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a suivi l'enseignement jusqu'au niveau de la troisième année secondaire. De plus, il n'est pas crédible que la requérante ait été arrêtée et détenue par ces autorités nationales pour sa participation aux activités d'un mouvement dont elle ignore tout.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à Kinshasa où elle résidait, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN